

RÈGLEMENT (CE) N° 35/2006 DE LA COMMISSION**du 11 janvier 2006****modifiant les annexes I, V et VII du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole d'accord entre la Commission européenne et son homologue chinois, il est nécessaire de réintroduire les dispositions initiales de l'annexe I relatives à la description des produits.
- (2) Le Conseil a, par sa décision 2005/948/CE ⁽²⁾, approuvé la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3030/93 devrait dès lors être modifié en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

1) À l'annexe I, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«2) En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114 originaires du Viêt Nam et de Chine, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.»

2) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

3) À l'annexe VII, le tableau est remplacé par le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1478/2005 (JO L 236 du 13.9.2005, p. 3).
⁽²⁾ JO L 345 du 28.12.2005, p. 21.

ANNEXE I

L'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

a) Applicables à l'année 2006

<i>(La description complète des produits figure à l'annexe I)</i>			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2006
Belarus	GROUPE IA		
	1	Tonnes	1 585
	2	Tonnes	6 000
	3	Tonnes	242
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	1 672
	5	1 000 pièces	1 105
	6	1 000 pièces	1 550
	7	1 000 pièces	1 252
	8	1 000 pièces	1 160
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	363
	20	Tonnes	329
	22	Tonnes	524
	23	Tonnes	255
	39	Tonnes	241
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	5 959
	13	1 000 pièces	2 651
	15	1 000 pièces	1 569
	16	1 000 pièces	186
	21	1 000 pièces	930
	24	1 000 pièces	844
	26/27	1 000 pièces	1 117
	29	1 000 pièces	468
	73	1 000 pièces	329
	83	Tonnes	184
	GROUPE IIIA		
	33	Tonnes	387
	36	Tonnes	1 309
37	Tonnes	463	
50	Tonnes	207	
GROUPE IIIB			
67	Tonnes	356	
74	1 000 pièces	377	
90	Tonnes	208	

<i>(La description complète des produits figure à l'annexe I)</i>			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2006
	GROUPE IV		
	115	Tonnes	95
	117	Tonnes	2 100
	118	Tonnes	471
Serbie ⁽¹⁾	GROUPE IA		
	1	Tonnes	
	2	Tonnes	
	2a	Tonnes	
	3	Tonnes	
	GROUPE IB		
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	
	GROUPE IIB		
	15	1 000 pièces	
	16	1 000 pièces	
GROUPE IIIB			
67	Tonnes		
Viêt Nam ⁽²⁾	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIA		
	9	Tonnes	
	20	Tonnes	
	39	Tonnes	
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	
	13	1 000 pièces	
	14	1 000 pièces	
	15	1 000 pièces	
	18	Tonnes	
	21	1 000 pièces	
	26	1 000 pièces	
	28	1 000 pièces	
	29	1 000 pièces	
	31	1 000 pièces	
	68	Tonnes	
	73	1 000 pièces	
76	Tonnes		
78	Tonnes		
83	Tonnes		

<i>(La description complète des produits figure à l'annexe I)</i>			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2006
	GROUPE IIIA		
	35	Tonnes	
	41	Tonnes	
	GROUPE IIIB		
	10	1 000 paires	
	97	Tonnes	
	GROUPE IV		
	118	Tonnes	
	GROUPE V		
	161	Tonnes	

(¹) Les restrictions quantitatives visant la Serbie ne s'appliquent pas, en vertu de l'accord entre la Communauté et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles (JO L 90 du 8.4.2005, p. 36). La Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

(²) Les restrictions quantitatives fixées pour le Viêt Nam sont suspendues conformément à l'accord sur l'accès aux marchés entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam (JO L 75 du 22.3.2005, p. 35). La Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

b) Applicables aux années 2005, 2006 et 2007

<i>(La description complète des produits figure à l'annexe I)</i>			Limites convenues		
Pays tiers	Catégorie	Unité	du 11 juin au 31 décembre 2005 (¹)	2006	2007
Chine	GROUPE IA				
	2 (y compris 2a)	Tonnes	20 212	61 948	69 692
	GROUPE IB				
	4 (²)	1 000 pièces	161 255	540 204	594 225
	5	1 000 pièces	118 783	189 719	219 674
	6	1 000 pièces	124 194	338 923	382 880
	7	1 000 pièces	26 398	80 493	88 543
	GROUPE IIA				
	20	Tonnes	6 451	15 795	17 770
	39	Tonnes	5 521	12 349	13 892
	GROUPE IIB				
	26	1 000 pièces	8 096	27 001	29 701
	31	1 000 pièces	108 896	219 882	248 261

<i>(La description complète des produits figure à l'annexe I)</i>			Limites convenues		
Pays tiers	Catégorie	Unité	du 11 juin au 31 décembre 2005 ⁽¹⁾	2006	2007
	GROUPE IV				
	115	Tonnes	2 096	4 740	5 214

⁽¹⁾ Les produits importés dans la Communauté et expédiés avant le 11 juin 2005, mais présentés en vue d'une mise en libre pratique à cette date ou ultérieurement, ne seront pas imputés sur les limites quantitatives. Pour ces produits, les autorisations d'importation sont accordées automatiquement et sans limites quantitatives par les autorités compétentes des États membres, moyennant preuve suffisante (telle que connaissance), et la présentation d'une déclaration signée par l'importateur, que ces produits ont été expédiés vers la Communauté avant cette date. En dérogation à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3030/93, les importations de produits expédiés avant le 11 juin 2005 sont mis en libre pratique dès la présentation d'un document de surveillance délivré conformément à l'article 10 bis (2a) du règlement précité.

Les autorisations d'importation pour les produits expédiés vers la Communauté entre le 11 juin et le 12 juillet 2005 sont accordées automatiquement et ne peuvent pas être refusées au motif qu'il n'y a plus de quantités disponibles dans les limites quantitatives de 2005. Toutefois, les importations de tous les produits expédiés à partir du 11 juin 2005 seront imputées sur les limites quantitatives de 2005.

L'octroi d'autorisations d'importation ne nécessitera pas la présentation des licences d'exportation correspondantes pour les produits expédiés vers la Communauté avant que la Chine ait mis en place son système d'octroi de licences d'exportation (20 juillet 2005).

Les demandes de licences en vue d'importer, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des produits qui ont été expédiés entre le 11 juin et le 19 juillet 2005 (compris) doivent être présentées aux autorités compétentes d'un État membre au plus tard le 20 septembre 2005.

Les produits expédiés avant le 12 juillet ne doivent pas nécessairement avoir été expédiés directement vers la Communauté pour bénéficier de l'exonération des limites quantitatives, bien que les autorités communautaires compétentes puissent refuser cet avantage si elles ont des raisons de soupçonner que les produits ont été expédiés vers une autre destination avant le 12 juillet afin de contourner le présent règlement, au cas où ces opérations ne correspondraient pas aux pratiques commerciales habituelles ou à des motifs purement logistiques. À titre d'exemple, sont considérées comme relevant d'une gestion commerciale normale: l'expédition de produits vers des centres de distribution pour les entreprises importatrices, la présentation par l'importateur d'un contrat ou d'une lettre de crédit dont la date est antérieure à celle de l'expédition, ou le transbordement des produits hors de Chine sur d'autres moyens de transport dans un délai raisonnablement bref.

Les augmentations des limites convenues introduites par le règlement doivent permettre la délivrance de licences d'importation pour les marchandises expédiées vers la Communauté entre le 13 et le 19 juillet 2005, ou pour les marchandises expédiées vers la Communauté après le 20 juillet 2005 sous le couvert d'une licence d'exportation chinoise en cours de validité, qui dépassent les limites convenues introduites par le règlement (CE) n° 1084/2005 de la Commission (JO L 177 du 9.7.2005, p. 19) dans l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93.

En cas de dépassement de ces limites en raison des marchandises expédiées vers la Communauté entre le 13 et le 19 juillet 2005, la Commission peut autoriser la délivrance de licences d'importation supplémentaires après en avoir informé le Comité textile et après avoir effectué le transfert de 2 072 924 kg de produits de la catégorie 2 conformément aux dispositions de l'annexe VIII.

⁽²⁾ Voir appendice A.

Appendice A de l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Observations
4	Chine	Pour l'imputation des produits exportés sur les limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements d'une taille commerciale supérieure à 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative considérée. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter, à la case 9, la mention: "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".

ANNEXE II

Le tableau de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU

**LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS RÉIMPORTÉS AU TITRE
DES OPÉRATIONS DE PERFECTIONNEMENT PASSIF**

Limites quantitatives communautaires			
Pays tiers	Catégorie	Unité	2006
Belarus	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	5 055
	5	1 000 pièces	7 047
	6	1 000 pièces	9 398
	7	1 000 pièces	7 054
	8	1 000 pièces	2 402
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	4 749
	13	1 000 pièces	744
	15	1 000 pièces	4 120
	16	1 000 pièces	839
	21	1 000 pièces	2 741
	24	1 000 pièces	706
	26/27	1 000 pièces	3 434
	29	1 000 pièces	1 392
	73	1 000 pièces	5 337
	83	tonnes	709
	GROUPE IIIB		
	74	1 000 pièces	931
Serbie ⁽¹⁾	GROUPE IB		
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIB		
15	1 000 pièces		
16	1 000 pièces		

Limites quantitatives communautaires			
Pays tiers	Catégorie	Unité	2006
Viêt Nam ⁽²⁾	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	
	13	1 000 pièces	
	15	1 000 pièces	
	18	tonnes	
	21	1 000 pièces	
	26	1 000 pièces	
	31	1 000 pièces	
	68	tonnes	
76	tonnes		
78	tonnes		

⁽¹⁾ Les restrictions quantitatives visant la Serbie ne s'appliquent pas, en vertu de l'accord entre la Communauté et la République de Serbie sur le commerce des produits textiles (JO L 90 du 8.4.2005, p. 36). La Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

⁽²⁾ Les restrictions quantitatives visant le Viêt Nam sont suspendues conformément à l'accord sur l'accès aux marchés entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam (JO L 75 du 22.3.2005, p. 35). La Communauté européenne se réserve le droit d'appliquer à nouveau les restrictions quantitatives dans certaines conditions.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites spécifiques fixées		
			du 11 juin au 31 décembre 2005 ⁽¹⁾	2006	2007
Chine	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	208	408	449
	5	1 000 pièces	453	886	975
	6	1 000 pièces	1 642	3 216	3 538
	7	1 000 pièces	439	860	946
	GROUPE IIB				
	26	1 000 pièces	791	1 550	1 705
31	1 000 pièces	6 301	12 341	13 575	

⁽¹⁾ Les produits textiles considérés qui sont expédiés avant le 11 juin 2005 de la Communauté vers la République populaire de Chine en vue de leur perfectionnement et réimportés dans la Communauté après cette date bénéficieront de ces dispositions, moyennant preuve suffisante telle que déclaration d'exportation.»